



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n° 502-24-C047

**Prolongation de l'arrêté réglementant
l'arrêt et le stationnement
Rue Jacques II
Zone provisoire « Dépose minute »**

L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté municipal n° 502-24-C031 en date du 20 février 2024, réglementant l'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés rue Jacques II, à proximité de l'école Sainte Geneviève, afin d'y instituer provisoirement une zone « Dépose minute », à compter du 26 février 2024 et jusqu'au 08 mars 2024 inclus, entre 07h00 et 17h30 ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les travaux de réalisation de la placette ne sont pas terminés et doivent se poursuivre au minima jusqu'au vendredi 05 avril 2024 inclus ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté susvisé afin de maintenir, jusqu'au vendredi 05 avril 2024 inclus, la zone « Dépose minute » instituée provisoirement, entre 07h00 et 17h30, sur les emplacements situés rue Jacques II, à proximité de l'école Sainte Geneviève,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 11 mars 2024 et jusqu'au vendredi 05 avril 2024 inclus, entre 07h00 et 17h30, la zone « Dépose minute » s'appliquant aux emplacements situés rue Jacques II, à proximité de l'école Sainte Geneviève, est prolongée, pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule durant la poursuite des travaux de réalisation de la placette.

ARTICLE 2 :

Un « Arrêt minute » est autorisé et considéré comme un arrêt par l'article R 110-2 du Code de la Route : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 3 :

Les dispositions ci-dessus feront l'objet d'un affichage sur place et d'une publication sur le site de la ville.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas, exceptionnellement, aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie et des services publics.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Port-Marly, le 11 mars 2024
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,



Rodolphe SOUCARET